

Convention de servitude de tréfonds pour passage d'un réseau public d'eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence Secteur la Savonnière à La Barben

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Monsieur Roland GIBERTI, agissant en qualité de Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité par délibération N° en date du , ci-après dénommée dans le texte « la Collectivité »

D'une part,

Et :

M. , domiciliés , agissant en qualité de propriétaire de la/des parcelle(s) énumérée(s) ci-dessous, ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Commune	Secteur	section	N° de parcelle(s)
La Barben	La Savonnière	AD	XXXXXXX

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le secteur de La Savonnière est situé au Sud-Est de la commune de La Barben. Ce secteur est en Zone NC du P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols) et nécessite la réalisation de travaux d'extension de collecteur public de desserte en eaux usées.

Pour cela, le réseau public d'eaux usées doit être mis en œuvre à partir du chemin public de Salatier et vers l'Est le long de la rive gauche (côté Sud) puis le long de la rive droite (côté Nord) privée du canal d'irrigation, sur une distance totale de 660 mètres environ. La pose du collecteur nécessite de passer sous la/les parcelle(s) figurant au plan cadastral sous le(s) numéro(s) XXXXXX, section AD.

M. , déclarent être seul propriétaire dans la commune de la/des parcelle(s) cadastrée(s) section AD sous le(s) numéro(s) XXXXXXXXXXXXX.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le Propriétaire reconnaît à la Collectivité, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres les conduites décrites sur le plan sommaire joint à la présente ainsi que les accessoires associés (regards, boîtes de branchement) ainsi qu'un chemin d'accès pour l'entretien du réseau.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à la Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans la/lesdite(s) parcelles, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis, y compris pour la réalisation des raccordements futurs à la charge des demandeurs sur ce collecteur.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et du chemin, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages et le chemin ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

La Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

3.3 Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par le Propriétaire et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de la Collectivité ou de son délégataire.

3.4 Après intervention sur les ouvrages la Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment son délégataire pour l'exploitation du réseau) sera dans l'obligation de remettre en état la/les parcelle(s).

A défaut les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par la Collectivité.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Le Propriétaire

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué
à l'Eau et à l'assainissement
Roland GIBERTI

**Projet d'extension du réseau EU pour desserte Secteur la Savonnière
LA BARBEN**

